



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

12 JUIN 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-163-003
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine,
commune d'ALLOS, pour l'année 2019

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-8, R. 436-23 et R. 436-38 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-330-008 du 26 novembre 2018 portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande du 8 novembre 2018 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis réputé favorable en date du 19 mars 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée le 19 février 2019 ;
- VU l'avis favorable en date du 27 février 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU l'avis favorable en date du 28 février 2019 du Parc National du Mercantour ;
- VU l'avis en date du 18 mars 2019 de l'Office National des Forêts ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 24 mai 2019 au 10 juin 2019 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement pour la mise en place d'une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le torrent Le Chadoulin, au lieu-dit la Serpentine, présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine ;

CONSIDÉRANT que la pêche au moyen d'un hameçon avec ardillon engendre, dans la plupart des cas, des blessures mortelles au poisson capturé, et de ce fait, est incompatible avec la pratique de la pêche en réserve active ;

CONSIDÉRANT que la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

CONSIDÉRANT que le public n'a formulé aucune observation (*ou a formulé des observations qui ont été prises en compte dans le projet d'arrêté*) sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Domaine d'application

En application des articles R. 436-8 et R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le torrent *Le Chadoulin* au lieu-dit *La Serpentine*, commune d'ALLOS.

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre les sources (limite amont) et la rupture de pente située au droit du parking (limite aval : amont immédiat de la cascade), soit une longueur d'environ 1.000 mètres.

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture de la pêche

Il est rappelé que par arrêté préfectoral n° 2018-330-008 du 26 novembre 2018 visé ci-dessus, la période d'ouverture de la pêche sur le torrent *Le Chadoulin* au lieu-dit *La Serpentine* est fixée du

Samedi 15 juin 2019 au Dimanche 15 septembre 2019 inclus.

ARTICLE 3 - Procédés et modes de pêche autorisés

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont :

- Une ligne montée sur canne et munie :
 - * de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.

La ligne doit être déposée à proximité du pêcheur ;

- Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau (pêche no-kill).

ARTICLE 4 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture de CASTELLANE ;
- à la Mairie de la commune d'ALLOS pendant un mois minimum ;
- sur les abords du site visé à l'article 1.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 6 - Exécution

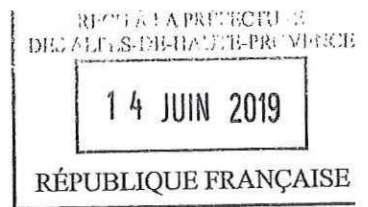
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de CASTELLANE, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire d'ALLOS, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée « La Truite du Haut-Verdon » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à COLMARS LES ALPES ;
- au Service Départemental de l'Office National des Forêts ;
- au Parc National du Mercantour.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 13 juin 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-164-018

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 51
entre les PR 70+200 et 116+200 sur les communes de
MANOSQUE, VOLX, VILLENEUVE, LA BRILLANNE,
LURS, GANAGOBIE, PEYRUIS, MONTFORT, CHÂTEAU-
ARNOUX SAINT-AUBAN, AUBIGNOSC, PEIPIN,
SALIGNAC, ENTREPIERRES, SISTERON et MISON
pour les travaux de fauchage et de réparation des glissières

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes A8 – d'Aix-en-Provence à la frontière italienne, A50 d'Aubagne à Toulon, A51 d'Aix-en-Provence à Sisteron et A52 de Chateaufort-le-Rouge à Aubagne ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie ;
- Vu** l'arrêté n°95-1514 du 27 juillet 1995 réglementant l'exploitation sous chantier de l'autoroute A51 ;
- Vu** l'arrêté n°2010-645 du 1er avril 2010 autorisant l'ouverture de chantiers sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018, donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-058-005 du 27 février 2019, portant subdélégation de signature à M. Jean-Louis VINAI, chargé de mission Bruit Transports Publicité ;
- Vu** la demande de la société ESCOTA en date du 10 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition écologique et solidaire en date du 13 mai 2019 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de fauchage et de réparation des dispositifs de retenue, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation entre le lundi 1^{er} et le jeudi 11 juillet 2019 sur l'autoroute A51 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

En raison de travaux de fauchage et de réparation des dispositifs de retenue sur les échangeurs de l'autoroute A51 la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit dans les 2 sens entre 21h00 et 5h00 durant les nuits suivantes :

- nuit du 1er au 2 juillet 2019 :
fermeture de l'échangeur n° 20 à Peyruis (PR 100+000)
- nuits du 2 au 3 juillet 2019 :
fermeture de l'échangeur n° 21 à Aubignosc (PR 110+700)
- nuit du 3 au 4 juillet 2019 :
fermeture de l'échangeur n° 22 à Sisteron sud (PR 116+200)
- nuit du 4 au 5 juillet 2019 :
fermeture de l'échangeur n° 23 à Sisteron nord (PR 123+200)
- nuit du 8 au 9 juillet 2019 :
fermeture de l'échangeur n° 19 à La Brillanne (PR 84+700)
- nuit du 9 au 10 juillet 2019 :
fermeture de l'échangeur n° 18 à Manosque (PR 70+200)

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les date de fermeture des échangeurs précitées pourront être décalées d'un ou deux jours ouvrables.

Article 2 :

Pour chacune des fermetures d'échangeur entre 21h00 et 5h00, les itinéraires de déviation suivants seront mis en place et entretenus par les services d'exploitation de la société ESCOTA.

2-1 Fermeture de l'échangeur n°20 à Peyruis dans la nuit du 1er au 2 juillet 2019

- Sens Aix-en-Provence – La Saulce :
 - ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°20 seront invités à le faire dès l'échangeur n°19 à La Brillanne et à suivre les RD 4b et 4096 jusqu'à Peyruis ;
 - ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°20 seront dirigés vers l'échangeur n°21 à Aubignosc par les RD 4a et 4096 et la RN 85.
- Sens La Saulce – Aix-en-Provence :
 - ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°20 seront invités à le faire dès l'échangeur n°21 à Aubignosc et à suivre la RN85 et la RD 4096 jusqu'à Peyruis ;
 - ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°20 seront dirigés vers l'échangeur n°19 à La Brillanne par la RD 4096 et 4b.

2-2 Fermeture de l'échangeur n°21 à Aubignosc dans la nuits du 2 au 3 juillet 2019

- Sens Aix-en-Provence – La Saulce :
 - ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°21 seront invités à le faire dès l'échangeur n°20 à Peyruis et à suivre les RD 4a et 4096 et la RN 85 jusqu'à Aubignosc ;
 - ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°21 seront dirigés vers l'échangeur n°22 à Sisteron-sud par la RD 4085.
- Sens La Saulce – Aix-en-Provence :
 - ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°21 seront invités à le faire dès l'échangeur n°22 à Sisteron-sud et à suivre la RD 4085 jusqu'à Aubignosc ;
 - ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°21 seront dirigés vers l'échangeur n°20 à Peyruis par la RN 85 et les RD 4096 et 4a.

2-3 Fermeture de l'échangeur n°22 à Sisteron sud dans la nuit du 3 au 4 juillet 2019

- Sens Aix-en-Provence – La Saulce :
 - ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°22 seront invités à le faire dès l'échangeur n°21 à Aubignosc et à suivre la RD 4085 jusqu'à Sisteron-sud ;
 - ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°22 seront dirigés vers l'échangeur n°23 à Sisteron-nord par la RD 4085.
- Sens La Saulce – Aix-en-Provence :
 - ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°22 seront invités à le faire dès l'échangeur n°23 à Sisteron nord et à suivre la RD 4085 jusqu'à Sisteron-sud ;
 - ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°22 seront dirigés vers l'échangeur n°21 à Aubignosc par la RD 4085.

2-4 Fermeture de l'échangeur n°23 à Sisteron nord dans la nuit du 4 au 5 juillet 2019

- Sens Aix-en-Provence – La Saulce :
 - ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°23 seront invités à le faire dès l'échangeur n°22 à Sisteron-sud et à suivre la 4085 jusqu'à Sisteron-nord ;

- ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°23 seront dirigés vers l'échangeur n°22 à Sisteron-sud par la RD 4085.

➤ Sens La Saulce – Aix-en-Provence :

- ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°23 seront invités à le faire à l'échangeur n°22 à Sisteron-sud et à suivre la RD 4085 jusqu'à Sisteron-nord ;
- ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°23 seront dirigés vers l'échangeur n°22 à Sisteron-sud par la RD 4085.

2-5 Fermeture de l'échangeur n°19 à La Brillanne dans la nuit du 8 au 9 juillet 2019

➤ Sens Aix-en-Provence – La Saulce :

- ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°19 seront invités à le faire dès l'échangeur n°18 à Manosque et à suivre les RD 907 et 4096 jusqu'à La Brillanne ;
- ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°19 seront dirigés vers l'échangeur n°20 à Peyruis par les RD 4b et 4096.

➤ Sens La Saulce – Aix-en-Provence :

- ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°19 seront invités à le faire dès l'échangeur n°20 à Peyruis et à suivre les RD 4a et 4096 jusqu'à La Brillanne ;
- ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°19 seront dirigés vers l'échangeur n°18 à Manosque par les RD 4096 et 907.

2-6 Fermeture de l'échangeur n° 18 à Manosque dans la nuit du 9 au 10 juillet 2018

➤ Sens Aix-en-Provence – La Saulce :

- ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°18 seront invités à le faire à l'échangeur n°17 à Saint-Paul-lez-Durance et à suivre les RD 952, 4 et 907 jusqu'à Manosque ;
- ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°18 seront dirigés vers l'échangeur n°19 à La Brillanne par les RD 907 et 4096.

➤ Sens La Saulce – Aix-en-Provence :

- ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°18 seront invités à le faire dès l'échangeur n°19 à La Brillanne et à suivre les RD 4b et 4096 jusqu'à Manosque ;
les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°18 seront dirigés vers l'échangeur n°17 à Saint-Paul-lez-Durance par les RD 907, 4 et 952.

Article 3 :

La signalisation de la fermeture des échangeurs sera constituée, avant l'échangeur précédant celui qui doit être fermé, par une remorque d'information mentionnant la date et les heures de fermeture.

Les signalisations des itinéraires de déviation seront constituées d'un panneau de confirmation de déviation du type KD62 implanté au début de l'itinéraire, puis d'une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 kilomètres.

Les signalisations temporaires correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière qui régit la

signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA qui procédera à leur enlèvement dès la remise en service de chaque échangeur.


Les usagers seront informés par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107 .7) et affichage sur les panneaux à messages variables (PMV)

Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les Maires de Manosque, Volx, Villeneuve, La Brillanne, Lurs, Ganagobie, Peyruis, Montfort, Château-Arnoux Saint-Auban, Aubignosc, Peipin, Salignac, Entrepierres Sisteron et Mison ;
- M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA) ;
- M. le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise (Zone Sud) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires par subdélégation,
le Chargé de mission Bruit Transports Publicité,



Jean-Louis VINAI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 14 JUIN 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-165-012

portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans
l'Environnement du réseau routier national non concédé
dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.572-6 à 8 et R.572-8 à 11 ;
- Vu** l'avis publié le jeudi 14 février 2019 dans le journal La Provence informant le public de la consultation sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du lundi 18 février 2019 au jeudi 18 avril 2019 inclus ;
- Vu** le registre des observations du public annexé au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires

ARRÊTE :

Article 1 :

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national non concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Alpes de Haute-Provence. Il pourra en outre être consulté sur le site internet www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.


- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (24, rue Breteuil -13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 14 JUIN 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-165-013

portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans
l'Environnement du réseau routier national concédé
dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.572-6 à 8 et R.572-8 à 11 ;
- Vu** l'avis publié le jeudi 14 février 2019 dans le journal La Provence informant le public de la consultation sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du lundi 18 février 2019 au jeudi 18 avril 2019 inclus ;
- Vu** le registre des observations du public annexé au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Alpes de Haute-Provence. Il pourra en outre être consulté sur le site internet www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (24, rue Breteuil -13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le Directeur de la société ESCOTA ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service urbanisme et connaissance des territoires

Digne-les-Bains, le

6 JUIN 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 157- 015

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et particulièrement ses articles L. 122-1 et suivants relatifs à la loi Montagne ;

VU la déclaration préalable déposée par la commune de Vergons, représentée par Madame Michelle PRINCE, le 12 avril 2019 (DP n° 004 236 19 S0001) ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du 17 avril 2019 ;

VU l'absence d'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) du 23 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation d'une cabane pastorale de 23,3 m² dont 7,3 m² d'extension ;

Considérant que le projet vise à améliorer les conditions de vie du berger occupant le bâtiment en période estivale ;

Considérant que la réhabilitation amènera une meilleure étanchéité de la toiture et l'extension servira de stockage ;

Considérant que les matériaux envisagés pour le bardage de l'extension et les menuiseries en bois de mélèze et la toiture en bac acier contribuent à valoriser le patrimoine montagnard du site ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1

Est autorisée la demande de réhabilitation et d'extension du chalet d'alpage dite « le Cabanon », à Vergons.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

COMMISSION DE RÉFORME

Digne-les-Bains, le 13 JUIN 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-164-002
MODIFICATION

Composition de la Commission Départementale de Réforme
des agents de la fonction publique hospitalière et territoriale,
des sapeurs-pompiers non officiers et sapeurs-pompiers volontaires

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 relatif à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 88.386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'Etat, dans les Régions et les Départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2015 nommant Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 243 010 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-064-006 du 5 mars 2018 portant composition du comité médical département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-100-001 du 10 avril 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière et territoriale ;

Vu les désignations en date du 25 avril 2019 des personnels représentant les sapeurs pompiers non officiers et les sapeurs pompiers volontaires ;

Vu la délibération du 16 mai 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Manosque désignant le représentant de l'administration des établissements hospitaliers ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La commission de réforme compétente pour les dossiers des agents de la fonction publique hospitalière, territoriale et des sapeurs-pompiers non officiers et sapeurs-pompiers volontaires est modifiée comme suit :

1.1 - Présidence :

Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

1.2 - Membres du corps médical :

Praticiens de médecine générale :

Titulaires

Dr René MORENO
Dr Gérard MERLO

Suppléants

Dr Gérard PLAN
Dr Jean-Noël NAL

Praticiens spécialistes en psychiatrie :

Titulaire

Dr Nicole GILLOT

Suppléant

Dr Francis DELOBEL

1.3 - Formation compétente à l'égard des agents du CONSEIL RÉGIONAL :

➤ Représentants de l'administration :

Titulaires

M. David GEHANT

M^{me} Éliane BARREILLE

Suppléants

M^{me} Roselyne GIAI GIANETTI

M^{me} Éléonore LEPETTRE

M^{me} Monique MANFREDI

M. Jean-Pierre COLIN

➤ Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires

M^{me} Thérèse SURACE (FSU)

M^{me} Marie Jane VIRRION (FO)

Suppléants

M. Christophe RODES (FSU)

M. Christofer DOUCET-CARRIERE (FSU)

M. Philippe MATHIEU (CFE CGC)

M. Jean-Christophe MASSE (FO)

Catégorie B

Titulaires

M. Claude CHASTAGNER (FSU)

M^{me} Patricia RUIZ (FO)

Suppléants

M^{me} Sonia APPERT (FSU)

M^{me} Aïcha BACCARI (FSU)

M^{me} Léa DELAUNOY (FO)

M^{me} Élise FHAL (FO)

Catégorie C

Titulaires

M. Frédéric ASARO (FSU)

M^{me} Patricia PAINO (CGT)

Suppléants

M^{me} Maryse SERRE (FSU)

M^{me} Véronique ROUVIER (FSU)

M. Thomas TYRNER (CGT)

M. Didier MAURIN (CGT)

1.4 - Formation compétente à l'égard des agents du CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

➤ Représentants de l'administration :

Titulaires

M. André LAURENS

M^{me} Geneviève PRIMITERRA

Suppléants

M. Jean-Christophe PETRIGNY

M^{me} Nathalie PONCE-GASSIER

M. Pierre POURCIN

M^{me} Isabelle MORINEAUD

➤ **Représentants du personnel :**

Catégorie A

Titulaires

M. Michel COSTES (CGT)

M^{me} Pascale BONNAFOUX (CFDT)

Suppléants

M^{me} Éva MAXANT (CGT)

M^{me} Cécile POINSO (CGT)

M^{me} Nadine FOUILLIT(CFDT)

M^{me} Marjory MEISSEL(CFDT)

Catégorie B

Titulaires

M. Michel FLEGES (INTERCO-CFDT)

M. Vincent CONIL (CGT)

Suppléants

M. Patrick ISNARD (INTERCO-CFDT)

M^{me} Corinne AUDEMARD (INTERCO-CFDT)

M. Alain SOLER (CGT)

M^{me} Christiane CHENOVART (CGT)

Catégorie C

Titulaires

M. Stéphane HUON (INTERCO-CFDT)

M. Julien BELTRAN (CGT)

Suppléants

M^{me} Séverine LEROY (INTERCO-CFDT)

M^{me} Odile DELMAS (INTERCO-CFDT)

M. Gérard GIANI (CGT)

M. Gilles BERTORELLO (CGT)

1.5 - Formation compétente à l'égard des agents des COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION :

➤ **Représentants de l'administration :**

Titulaires

M^{me} Michèle BARRIÈRES

M. Jean-Pierre FERAUD

Suppléants

M^{me} Danièle BREMOND

M^{me} Geneviève PRIMITERRA

M. Olivier CICCOLI

M. André LOZANO

➤ **Représentants du personnel :**

Catégorie A

Titulaires

M^{me} Marie-Élisabeth LEVEQUE (CFDT)

M. Thierry HELIES (CGT)

Suppléants

M^{me} Annick AMALFITANO (CFDT)

M^{me} Audrey ZIMMER (CFDT)

M^{me} Juliette DUFOUR (CGT)

M^{me} Muriel GIAI (CGT)

Catégorie B

Titulaires

M^{me} Michèle PIEDNOIR (CGT)

M^{me} Magali CARMONA (CFDT)

Suppléants

M^{me} Élisabeth MARTELET (CGT)

M^{me} Mireille POTTIER (CGT)

M^{me} Coralie DE MORTIER (CFDT)

M^{me} Sylvie NOWOCIEN (CFDT)

Catégorie C

Titulaires

M^{me} Aïcha BOUGUERROUDJ (CGT)

M^{me} Ghislaine MOUTAKID (FO)

Suppléants

M^{me} Sandrine VENZAL (CGT)

M. Cyril ARBEZ (CGT)

M. Jonathan CHAILLOU (FO)

M. Joël RONDEAU (FO)

1.6 - Formation compétente à l'égard des SAPEURS-POMPIERS NON OFFICIERS du SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS :

➤ Représentants de l'administration :

Titulaires :

M^{me} Delphine BAGARRY

M. André LAURENS

Suppléants :

M. Pierre POURCIN

M. Patrick MARTELLINI

M^{me} Brigitte REYNAUD

M. Claude FIAERT

➤ Représentants du personnel :

Titulaires :

Sergent-chef José VAZQUEZ

Adjudant Mathieu GUIEYSSE

Suppléants :

Adjudant Guillaume ARNAUD

Adjudant Guillaume LAUGIER

Sergent-chef Fabien SIROUX

Sergent-chef Douadi MANSRI

1.7 - Formation compétente à l'égard des SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES :

➤ Représentants de l'administration :

Titulaires :

M^{me} Clotilde BERKI

Colonel Frédéric PIGNAUD

Directeur départemental du SDIS 04

Suppléants :

M. André LAURENS

Capitaine Franck HAVARD

➤ **Représentant du médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours :**

Titulaire :
Médecin hors classe Frédéric PETITJEAN

Suppléant :
Médecin capitaine Florence BESSON

➤ **Représentants du personnel :**

Officier-chef du SDIS 04

Titulaire :
Capitaine Antoine RICCI LUCCHI

Suppléants :
Capitaine Jean-Baptiste FROMONT

Sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires :

-

Suppléants :

Sapeur de 1^{ère} classe Nadège KIMMEL

Caporale-chef Carole GILET

Sergent-chef Luc VIGNOT

Adjudant Jérémie GUERY

Adjudant Joseph BOGGIANO

Lieutenant Denis LAUZE

Lieutenant Laurent ROUGIER

Commandant Lucien BERNE

Lieutenant Stéphane MARCANTONIO

Médecin-lieutenant-colonel Yann COULON

Infirmière principale Laetitia MALLIMO

1.8 - Formation compétente à l'égard des personnels des Établissements publics d'hospitalisation :

➤ **Représentants de l'administration :**

Titulaires

Mme Régine AILLAUD
Mme le Dr Véronique FABRETTI

Suppléants

M. Gérard ESMIOL
M. Gérard CAILLOL

➤ **Représentants du personnel :**

CAP 1

Titulaires

M. Olivier SERREAULT (FO)

Suppléants

M. Alain DURAND (FO)

CAP 2

Titulaires

M^{me} Magali CHARPENTIE (FO)

Suppléants

M. André FLAMARION PIERRE (FO)

M. Claude WALGENWITZ (CGT)

M. William MAURY (CGT)
M^{me} Marie FIORUCCI (CGT)

CAP 3

Titulaires

M^{me} CERTES Gisèle (FO)

Suppléants

M^{me} Patricia TORINO (FO)

CAP 4

Titulaires

M. Frédéric BATAIL (FO)

Suppléants

M. Patrice RICHAUD (FO)

CAP 5

Titulaires

M^{me} Marie PERCIO (FO)

M. Philippe NICOLAS (CGT)

Suppléants

M. Stéphane GAVELLE (FO)

M^{me} Fabienne BLANC (CGT)

M^{me} Marie-Claude PARE (CGT)

CAP 6

Titulaires

M^{me} Servane DEPEYRE (FO)

M. Cédric VOLAIT (CGT)

Suppléants

M^{me} Dany GIRAUD-MARTIN (FO)

M^{me} Elsa ESMIOL (CGT)

M^{me} Virginie BREMOND (CGT)

CAP 7

Titulaires

M. Lionel TONARELLI (FO)

M. Thierry GIRARD (CGT)

Suppléants

M. Vincent BEUIL (FO)

M. Abdeladim BENALI (CGT)

M. Romain RIVAS (CGT)

CAP 8

Titulaires

M. Éric VARRET (FO)

M. Jean-Claude GHENNAI (CGT)

Suppléants

M. Martial BARMOY (FO)

M^{me} Florence WALGENWITZ (CGT)

M^{me} Malika SABAR (CGT)

CAP 9

Titulaires

M^{me} Laetitia GREMLICA (FO)

M^{me} Debby VIAUD (CGT)

Suppléants

M^{me} Céline DURAN (FO)

M^{me} Françoise BOURRET (CGT)

CAP 10

Titulaires

M^{me} Sonia ANFOSSI (FO)

M^{me} Catherine RIGUET (CFDT)

Suppléants

M^{me} Béatrice BOMBRE (FO)

M^{me} Sarah AMZALLAG (CFDT)

Article 2 :

Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation. Ce mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la Commission de Réforme.

Article 3 :

La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance ; l'un des deux praticiens de médecine générale ou, le cas échéant, le médecin spécialiste compétent pour l'affection considérée, doivent participer à la séance.

Article 4 :


Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,

Mireille DERAY

Pour la Directrice départementale
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pascal LAPPEY





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 168 - 013

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services du Centre des Finances Publiques de Manosque

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD dans ses fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-296-021 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services du Centre des finances publiques, situé 132 Boulevard des Cougourdelles à Manosque, sera fermé à titre exceptionnel, le vendredi 21 juin 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er}.

Fait à Digne Les Bains, le 17 juin 2019

Par délégation du Préfet,
La Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence


Isabelle GODARD-DEVAUJANY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le **8 JUIN 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-157-014

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA
CONSOMMATION HUMAINE

DE LA COMMUNE DE VOLONNE

MISE EN CONFORMITÉ DES FORAGES 2004 ET 2011
CONSTITUANT LE CHAMP CAPTANT DU VANCON

- PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, L. 1312-1 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 215-13

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L. 110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1, L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161-1 à L. 163-10, R.151-1 à R.151-53 et R.161-8 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L. 1-37-1, R. 152-29 et R. 114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-1 à 12, D. 2224-1 à 22 ;

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

VU le décret du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°68-2 du 5 janvier 1968 relatif à l'adduction d'eau potable et à l'autorisation sanitaire concernant le puits du Vançon ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010-2015, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016-2021, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération de la commune de Volonne du 8 décembre 2011 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - l'instauration des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur Vincent Vallès, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 30 juin 2012 ;

VU la délibération n°4/180201 du 1^{er} février 2018 et la délibération n°3a/180329 en date du 29 mars 2018 de la commune de Volonne, approuvant le dossier administratif et technique de demande de déclaration d'utilité publique et le projet d'arrêté préfectoral et demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-289-014 du 16 octobre 2018 portant ouverture des deux enquêtes

publiques conjointes en vue d'autoriser l'exploitation du champ captant en nappe alluviale de la Durance sur la commune de Volonne ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur des 1^{er} et 5 mars 2019 ;

VU le rapport du 25 avril 2019 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Volonne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Volonne ;
- le champ captant du Vançon est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Volonne ;
- l'instauration des périmètres de protection autour du champ captant du Vançon constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;
- la commune doit pouvoir assurer, dans des conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Volonne :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant du Vançon sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Volonne ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, d'un périmètre de protection rapprochée comprenant deux zones, une zone sensible et une zone moins sensible autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le champ captant du Vançon est constitué de deux forages de profondeur 26 mètres sous le terrain naturel : le forage 2004 et le forage 2011.

Ces forages exploitent les eaux de la nappe alluviale de la Durance partiellement en communication avec les eaux de la nappe alluviale du Vançon.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Volonne sur la parcelle cadastrée section AD n° 410 et sur une partie non cadastrée située au droit de la parcelle cadastrée section AD n°410 en rive gauche du cours d'eau Le Vançon.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

Forage 2004 : X = 939 248 m, Y = 6 341 382 m et Z = 442 m.

Forage 2011 : X = 939 226 m, Y = 6 341 376 m et Z = 442 m.

ARTICLE 3 : DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT

Le présent arrêté est établi pour les volumes maximaux d'exploitation suivant :

- débit maximal d'exploitation instantané de 62,5 m³/h, les forages étant utilisés en alternance ;
- volume de prélèvement maximum journalier à partir des forages de 1 250 m³/j ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la commune de Volonne de 260 000 m³ en 2019, 220 000m³ à l'horizon 2025 et 200 000 m³ à l'horizon 2030.

⇒ La puissance des dispositifs de pompage de l'eau (évaluée en m³/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximum de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

ARTICLE 4 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du champ captant du Vançon sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Volonne.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la commune de Volonne qui informera la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Volonne et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage public destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée section AD numéro 410 de la commune de Volonne et d'une partie non cadastrée située en rive gauche du cours d'eau Le Vançon, dont le découpage est défini conformément au plan et états parcellaires joints au présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont et doivent demeurer la propriété de la commune de Volonne ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériaux et de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, aux animaux et à la faune, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. La clôture existante est en mauvais état et de hauteur insuffisante, elle doit donc être remplacée par une clôture infranchissable, placée aux limites du PPI. Ces aménagements doivent être compatibles avec le risque inondation identifié pour le secteur. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés par fermetures cadénassées ou équivalentes, étanches et situées à 50 cm au minimum au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Sur une distance de 2 mètres au minimum autour des forages, le sol est rendu étanche afin d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles à proximité immédiate des forages. Il doit présenter une pente vers l'extérieur.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages, fauchée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. Il est porté une attention particulière au bon écoulement des eaux superficielles vers l'extérieur du périmètre.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans le **délai d'un an** suivant la date de publication du présent arrêté.

Travaux supplémentaires à réaliser dans un délai d'un an :

- la protection du nouveau forage par un regard étanche ;
- la fermeture étanche de l'ancien puits, ou comblement dans les règles de l'art.

ARTICLE 5.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée comprend deux zones :

- le périmètre de protection rapprochée zone sensible.
- le périmètre de protection rapprochée zone moins sensible.

Le périmètre de protection rapprochée zone sensible est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Volonne, dont les découpages sont définis conformément aux plan et états parcellaires joints au présent arrêté :

- section AD parcelles 410 (partiellement), 408 et 409 en totalité ;
- section AC parcelles 51 (partiellement), 121 et 123 en totalité ;
- section AB parcelles 129, 139 et 140 en totalité ;
- d'une partie non cadastrée situé de part et d'autre du Vançon.

Le périmètre de protection rapprochée zone moins sensible est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de :

- section AD parcelles 3, 4, 5, 6, 10, 12, 13, 318, 319, 320, 371, 372, 375, 376, 378, 379, 381, 383, 384,

- section AB parcelles 6, 130, 141 à 148
- section AC parcelles 51 (partiellement)

Les découpages des périmètres rapprochés sont définis conformément au plan et états parcellaires joints au présent arrêté.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Volonne peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du Code de l'Urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du Code de la Santé Publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous-sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau hormis les travaux de curage du Vançon ou autres travaux qui seraient dûment justifiés pour raisons de sécurité ou de limitation du risque inondation de la Durance à l'aval de Salignac et au niveau du Vançon,
- toute excavation, ouvertures de carrières, de galeries ou de mines hormis les travaux de curage du Vançon ou autres travaux qui seraient dûment justifiés pour raisons de sécurité ou de limitation du risque inondation de la Durance à l'aval de Salignac et au niveau du Vançon,
- toute modification de la surface topographique pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- l'enterrement du bétail mort,
- les activités d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail,
- la recherche, le captage ou l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs de toute nature, et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 pouvant nuire à la qualité de l'eau,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles ou agricoles et de toute autre substance polluante,
- l'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- la création de cimetière,
- l'organisation de rassemblement public,
- les circuits d'entraînement et compétition pour les engins à moteur,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux dispositifs d'assainissement non collectif des eaux usées :**

- les dispositifs d'assainissement non collectif des eaux usées existants doivent être contrôlés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 2 ans suivant la date de publication du présent arrêté. Le raccordement de ces habitations au réseau d'assainissement collectif devra être réalisé en priorité selon l'avancement de l'extension du réseau d'assainissement de ce secteur.
- toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux passages d'animaux domestiques :**

- le passage de chevaux et de troupeaux (transhumance...) est interdit dans le périmètre de protection rapproché à l'exception de la route départementale 4 sous réserve du respect des réglementations en vigueur.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux stationnements de véhicules et à l'accès en bordure du Vançon en aval hydraulique du pont de la route départementale 4 :**

- le stationnement de véhicules transportant des matières polluantes pour l'environnement ou l'eau est interdit sur l'aire située à l'Est-Nord-Est du périmètre de protection immédiat en bordure de la route départementale 4 ;
- une barrière interdisant l'accès en rive gauche du Vançon en aval hydraulique du pont de la route départementale 4 est présente au niveau de l'aire située à l'Est Nord-Est du périmètre de protection immédiat.

⇒ **Prescriptions particulières relatives à l'entretien des voiries et autres infrastructures de transport :**

- le débroussaillage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée doivent être réalisés par des moyens mécaniques excluant tout traitement chimique.

⇒ **Prescriptions particulières relatives au curage du Vançon ou autres travaux dans le PPR (zone sensible et moins sensible) :**

- les travaux de curage du Vançon ou autres travaux qui seraient dûment justifiés pour raisons de sécurité ou de limitation du risque inondation de la Durance à l'aval de Salignac et au niveau du Vançon peuvent être réalisés sous réserve que les modalités d'intervention soient préalablement définies en concertation entre les autorités compétentes ;
- la méthodologie de chantier devra notamment préciser :
 - les zones de parking, de ravitaillement, d'installation de chantier, de travaux ;
 - le phasage des travaux ;
 - le calendrier de réalisation des travaux ;
- toutes les précautions seront prises pour préserver la qualité de la ressource en eau et porteront principalement sur les points suivants :
 - limiter la circulation et le stationnement des engins dans le PPR sensible ;
 - avoir des dispositifs anti-pollution : kits anti-pollution afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de pollution, engins révisés récemment, surveillance pendant le remplissage des réservoirs, aires étanches et bacs de rétention, préférentiellement huiles biodégradables ...
 - mettre en place une information et une signalétique adaptée afin d'éviter tout déversement de véhicules ;

- sensibiliser les entreprises et le personnel à la problématique liée au risque de pollution de la ressource en eau potable et sur la nécessité d'alerter immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en cas de pollution ;
- établir la note d'information d'urgence comprenant la liste des personnes à contacter en cas d'accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ;
- définir un protocole de suivi qualitatif des eaux du captage par un laboratoire agréé ministère de la santé en contrôlant à minima la turbidité, le niveau piézométrique, la bactériologie et la recherche d'hydrocarbures dissous ;
- pour les eaux usées domestiques du chantier, en cas d'utilisation d'une fosse d'accumulation, vérifier qu'elle dispose d'un système anti-débordement et prendre toutes les précautions lors des opérations de vidange ;
- le maître d'ouvrage des travaux doit prendre l'appui d'un hydrogéologue ou expert pour évaluer l'impact sur la qualité des eaux des captages.

⇒ **Aux réglementations ci-dessus, s'ajoutent dans la zone sensible du périmètre de protection rapproché les interdictions suivantes :**

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- l'extraction de matériaux, à l'Ouest-Sud-Ouest du périmètre de protection immédiate et le dépôt de débris ou gravats, à l'exception des travaux de curage du Vançon ou autres travaux justifiés pour raisons de sécurité ou de limitation du risque inondation de la Durance à l'aval de Salignac et au niveau du Vançon.

⇒ **Dans la zone moins sensible du périmètre de protection rapproché :**

- l'usage de produits phytosanitaires devra respecter les recommandations du Ministère de l'Agriculture tant en termes de dose maximale, de période d'utilisation que de fractionnement des apports. L'enregistrement des pratiques phytosanitaires (parcelles traitées, date, produit commercial, dose appliquée) devra être effectué. En cas de détection dans l'eau des captages de phytosanitaires provenant de cette zone du périmètre de protection rapproché, leur utilisation y sera interdite.

CHAPITRE 2 :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Volonne est autorisée à utiliser l'eau des forages 2004 et 2011 du champ captant du Vançon pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine selon les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,

ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Volonne et de l'autorité sanitaire.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, le raccordement doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Déconnexion du réseau d'eau potable du puits du Vançon, de la source des « 3 Bastides » et de la source de « Saint Antoine »

L'utilisation de l'eau de ces trois captages est interdite pour la consommation humaine. Les ouvrages sont et doivent demeurer déconnectés physiquement du réseau d'alimentation en eau potable.

Le puits du Vançon doit être fermé et rendu étanche ou comblé dans un délai de 1 an dans le respect des normes en vigueur afin qu'aucune infiltration et aucun polluant ne puisse être en contact avec l'eau souterraine y compris en cas d'inondation. Si l'ouvrage n'est pas comblé, une visite périodique vérifiera le bon état d'étanchéité et de conservation de l'ouvrage.

Un plan d'alerte fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de risque de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau brute issue du champ captant du Vançon fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par chloration en continu et asservie au débit en entrée du réservoir de Saint-Jean.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et en cas de besoin à une modification de la filière désinfection.

La commune de Volonne doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Volonne doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La commune de Volonne doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Volonne prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. La population devra être informée et des actions correctives voire la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine seront mises en place. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Volonne selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de l'arrivée en eau brute de chacun des forages.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir de Saint-Jean, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les installations de surveillance

La station de pompage doit être équipée d'un système de télésurveillance maintenu en parfait état de marche. Un système de télésurveillance au niveau de la station de traitement et du réservoir principal (mesure du chlore en continue, défaut de marche des installations de traitements, défaut de comptage, niveau d'eau du réservoir, détection ouverture portes et trappes ...) est fortement recommandé.

Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,

- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 13 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

Une analyse doit être réalisée avant la mise en service du forage 2011. Dans ce but, la commune de Volonne informe la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé **1 mois avant la mise en service** du forage 2011 afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition au public.

ARTICLE 14 : RESSOURCE DE SECOURS

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la commune de Volonne est tenue de prévoir une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en termes de quantité et de qualité.

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

La commune de Volonne établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection dans le respect des procédures liées à la protection du milieu et de la vie aquatique.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Volonne devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues

aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Volonne. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis à la commune de Volonne en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Volonne.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 22 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 68-2 DU 5 JANVIER 1968


Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1968 n° 68-2 relatif au puits du Vançon.

ARTICLE 23 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Volonne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 page

Etat parcellaire – 1 page

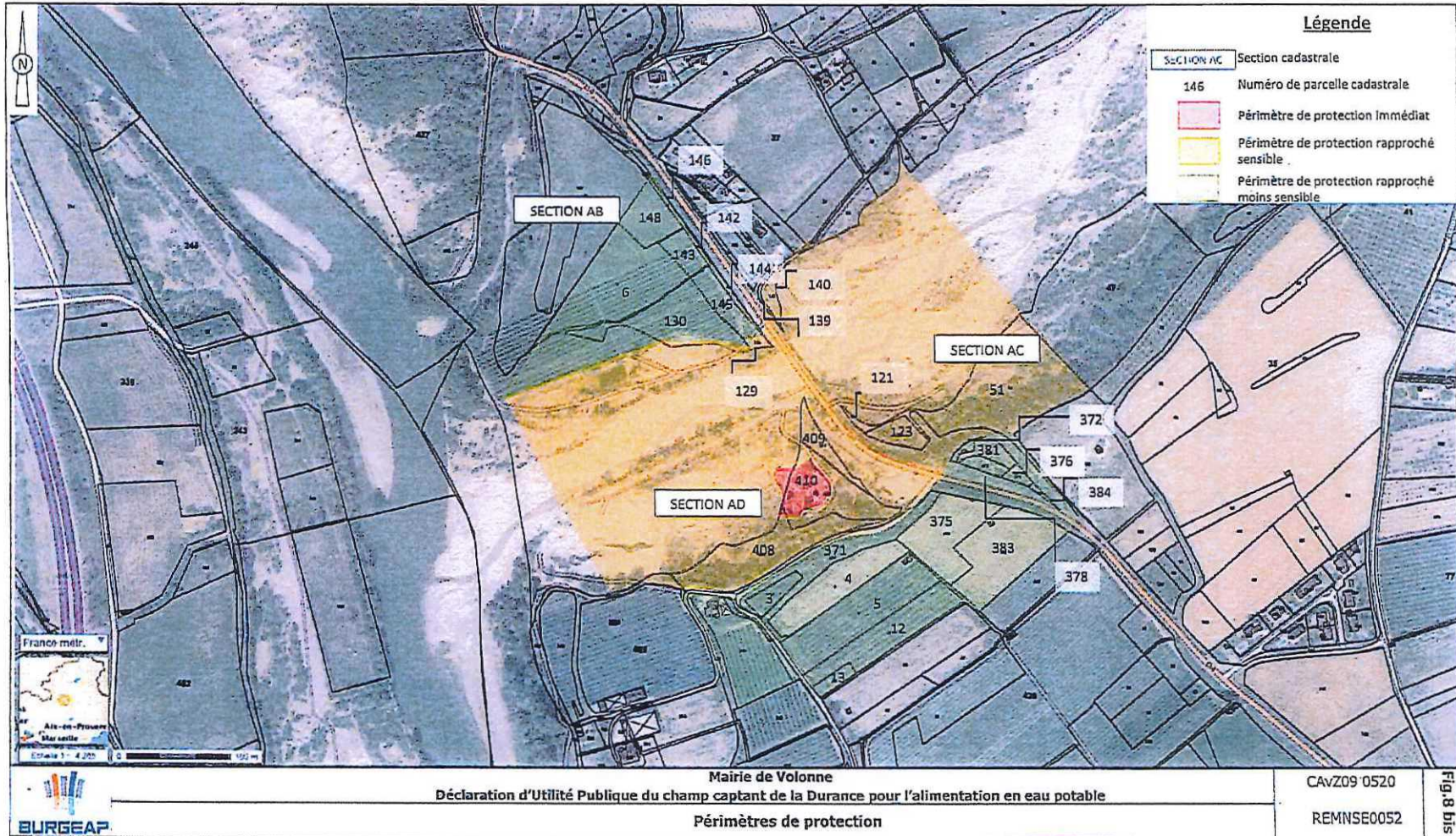


Tableau 9 : Enquête parcellaire

Périmètre protection	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire	Périmètre protection	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire	
PPI	AD 410	4766	Commune de Volonne	PPR moins sensible	AD 371	4087	ARNAUD Didier	
	AD 408	5672	Commune de Volonne		AD 372	159	ARNAUD Didier	
	AD 409	1241	DEPARTEMENT 04		AD 375	4473	ARNAUD Didier	
	AD 410	4766	Commune de Volonne		AD 376	312	ARNAUD Didier	
	AC 51	9770	ROSELLO Jérôme et ALLEMANUS Pascale		AD 378	535	ARNAUD Didier	
	PPR sensible	AC 121	392		ROSELLO Jérôme et ALLEMANUS Pascale	AD 379	9	ARNAUD Didier
		AC 123	1204		ROSELLO Jérôme et ALLEMANUS Pascale	AD 381	791	ARNAUD Didier
		AB 129	255		DEPARTEMENT 04	AD 383	5979	ARNAUD Didier
		AB 139	166		DEPARTEMENT 04	AD 384	150	ARNAUD Didier
AB 140		524	JAUME Gilbert		AB 6	7395	JAUME Gilbert	
AD 3		980	ARNAUD Didier		AB 130	4715	JAUME Gilbert	
AD 4		4370	ARNAUD Didier		AB 141	70	DEPARTEMENT 04	
AD 5		6355	ARNAUD Francis		AB 142	160	DEPARTEMENT 04	
AD 6		45	ARNAUD Francis		AB 143	1080	JAUME Gilbert	
PPR moins sensible	AD 10	27	ARNAUD Didier		AB 144	300	DEPARTEMENT 04	
	AD 12	4230	ARNAUD Francis		AB 145	1615	DEPARTEMENT 04	
	AD 13	610	ARNAUD Francis		AB 146	138	DEPARTEMENT 04	
	AD 318	490	JAUME Gilbert		AB 147	104	HEYRIES GASTON ET MAGDELEINE	
	AD 319	4890	JAUME Gilbert	AB 148	2203	JAUME Gilbert		
	AD 320	800	JAUME Gilbert	AC 51	9770	ROSELLO Jérôme et ALLEMANUS Pascale		

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 11 juin 2019
Portant modification de l'agrément n° 27-04 de la société de transports sanitaires terrestres
«SARL ATV 04 – 04190 LES MEES»
Changement VSL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° 2005-2435 du 26 septembre 2005, portant agrément n° 27-04 de l'entreprise de transports sanitaires « SARL ATV 04 – 04190 LES MEES » ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU la décision du 10 août 2018 portant modification de l'agrément n° 27-04 de la société de transports sanitaires « SARL ATV 04 – 04190 LES MEES » ;



VU le remplacement du VSL Peugeot 308 immatriculé CT 032 DL par un autre VSL Renault Mégane immatriculé FG 373 GM ;

CONSIDERANT la transmission de l'engagement de conformité, de la carte grise du véhicule et du certificat de cession du véhicule en date du 11 juin 2019 ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 10 août 2018 portant modification de l'agrément n° 27-04 de la société de transports sanitaires « SARL ATV 04 – 04190 LES MEES » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL ATV 04
N° d'agrément : 27-04
Gérant : Messieurs Yves CHAUVOT et Jean-Pierre PIGNATO
Siège social : 1 place de la République – 04190 LES MEES
Téléphone : 04.92.34.32.34

Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
14/11/2005	RENAULT TRAFIC	Ambulance C type A/B	6478 MR 04	VF1FLADA65V237045
19/06/2014	RENAULT TRAFIC	Ambulance C type A/B	DG 106 HS	VF1FLA1A1EY748540
10/02/2016	RENAULT TRAFIC	Ambulance C type A/B	DZ 416 CH	VF1FLAHA67Y222107
10/05/2012	PEUGEOT	VSL	CE 318 HH	VF34C9HR8BS304752
18/07/2012	RENAULT	VSL	CG 382 ZL	VF1BZ1A0747471578
27/04/2016	RENAULT	VSL	EA 367 ZR	VF1BZ140653344796
30/01/2018	RENAULT	VSL	ET 746 JP	VF1RFB00559085257
26/06/2018	RENAULT	VSL	EY 454 DD	VF1RFB00961038829
10/08/2018	RENAULT	VSL	EY 960 HG	VF1RFB00161100837
11/05/2019	RENAULT	VSL	FG 373 GM	VF1RFB00562116307

Véhicule radié :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
23/05/2019	PEUGEOT	VSL	CT 032 DL	VF34C9HD8DS060777

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne-les-Bains, le 11 juin 2019

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité territoriale des Alpes du Sud

Digne-les-Bains, le 17 JUIN 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
des Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-168-017.

prescrivant la prolongation de l'enquête publique concernant l'élaboration
du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE
sur les territoires des communes de MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX,
DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu l'arrêté n° CE-2015-93-04-02 du 20 novembre 2015 portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le Plan de Prévention des Risques Technologiques des communes de Manosque, Saint-Martin-Les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-175-019 du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sis à Manosque;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-355-025 du 21 décembre 2017 prolongeant le délai de prescription au 23 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-347-008 du 10 décembre 2018 prolongeant le délai de prescription au 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-102-003 du 12 avril 2019 prescrivant l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE ;

Vu la décision du tribunal administratif de Marseille, en date du 30 janvier 2019 désignant Monsieur Pierre REYNIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu les observations de madame Audibert Marie formulées par courrier en date du 4 juin 2019 dans le cadre de l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE ;

Vu la demande en date du 12 juin 2019 du commissaire enquêteur, Monsieur Pierre REYNIER, en application de l'article L123-9 du code de l'environnement, de prolonger l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE ;

Sur proposition du Directeur départemental de territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'enquête publique relative au projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sis à Manosque initialement prévue du 20 mai au 21 juin 2019 est prolongée jusqu'au 5 juillet 2019.

Cette période débute le samedi 22 juin et prendra fin le vendredi 5 juillet à 17 heures pour les communes de Manosque, Dauphin et Volx, le vendredi 5 juillet à 12H00 pour la commune de Saint-Martin-Les-Eaux et le jeudi 4 juillet à 17H00 pour la commune de Villemus.

ARTICLE 2 :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont conjointement responsables du projet.

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre REYNIER, retraité de l'éducation nationale, est le commissaire enquêteur titulaire désigné par décision du tribunal administratif de Marseille en date du 30 janvier 2019.

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier d'enquête, à savoir la note de présentation et ses annexes, la carte de zonage réglementaire, le règlement, le cahier de recommandations, la carte des enjeux, les cartes des aléas, et le bilan de la concertation, resteront déposées en mairies de Manosque, Saint-Martin-Les-Eaux,

Dauphin, Volx et Villemus pendant toute la durée de prolongation de l'enquête publique jusqu'au vendredi 5 juillet 2019 inclus. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet après avoir été coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique est également téléchargeable durant l'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse ci-dessous :

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M>

Le référent Etat sur ce dossier est Monsieur Vincent CHIROUZE, de l'unité territoriale de Manosque de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, joignable par messagerie à l'adresse :

ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur assurera une permanence pendant la durée de prolongation de l'enquête publique le 5 juillet 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Manosque.

Le public pourra adresser ses observations ou propositions au commissaire enquêteur par :

- courrier à l'adresse
Mairie de Manosque
à l'attention du commissaire enquêteur du PPRT de Manosque
Place de l'Hotel de Ville
BP 107
04101 Manosque cedex
- messagerie à l'adresse enquete-publique-pprt-manosque@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Les courriers seront annexés au registre d'enquête déposé à la mairie de Manosque.

Les observations écrites devront être reçues avant la clôture de l'enquête publique.

Les observations recueillies durant l'enquête publique, tant sur le registre d'enquête que par correspondance et messagerie, seront mises en ligne sur le site internet mentionné à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Un avis au public annonçant la prolongation de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet dans un journal local au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique.

L'arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

L'avis au public sera également publié à la diligence des maires des communes de Manosque, Saint-Martin-Les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus. Cette formalité devra être effectuée au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, elle sera justifiée par un certificat d'affichage.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 8:

A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSSEL et GEOMETHANE, éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 :

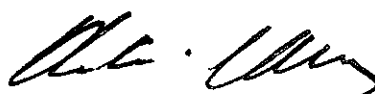
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13 281 Marseille Cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Manosque, le Maire Saint-Martin-Les-Eaux, le Maire de Dauphin, le Maire Volx, le Maire Villemus, le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Digne-les-Bains, le **12 JUIN 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° 2019- 163-015

**portant renouvellement de la composition du Conseil
Départemental de l'Éducation Nationale**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Éducation et notamment ses articles L235-1 et R235-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-279-003 du 20 novembre 2018 portant modification du conseil départemental de l'Éducation nationale ;

VU la proclamation des résultats des élections portant désignation de leurs représentants au conseil départemental de l'Éducation Nationale ;

VU le courrier du 31 janvier 2019 de monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;

VU le courriel du président du conseil départemental du 16 mai 2019 ;

VU le courrier du président de l'association des maires des Alpes de Haute-Provence du 28 mai 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

La composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est arrêtée, **pour une durée de trois ans**, ainsi qu'il suit :

- I -
REPRESENTANTS DES COMMUNES, DU DEPARTEMENT, DE LA REGION

1. MAIRES

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Monsieur Jean-Louis CHABAUD</i> Maire de Barrême	<i>Madame Régine AILHAUD-BLANC</i> Maire de Champtercier
<i>Monsieur Pierre BONNAFOUX</i> Maire de Puimichel	<i>Madame Elisabeth COLLOMBON</i> Maire de Vaumeilh
<i>Monsieur Gilles MEGIS</i> Maire de Roumoules	<i>Madame Agnès PIGNATEL</i> Maire de Lauzet-sur-Ubaye
<i>Monsieur Philippe WAGNER</i> Maire de Banon	<i>Madame Claire DUFOUR</i> Maire de Reillanne

2. CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Mme Nathalie PONCE-GASSIER</i> Vice-présidente du conseil départemental	<i>Mme Sophie BALASSE</i> Conseillère départementale du canton de Forcalquier
<i>Mme Isabelle MORINEAUD</i> Vice-présidente du conseil départemental	<i>Mme Stéphanie COLOMBERO</i> Conseillère départementale du canton de Manosque
<i>Mme Brigitte REYNAUD</i> Vice-présidente du conseil départemental	
<i>M. Roger MASSE</i> Conseiller départemental du canton de Barcelonnette	
<i>M. Khaled BENFERHAT</i> Conseiller départemental du canton de Forcalquier	

3. CONSEILLERS REGIONAUX

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Mme Roselyne GLAI-GIANETTI</i> Conseillère régionale PACA	<i>M. David GEHANT</i> Conseiller régional PACA

- II -

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT
Exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements
d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

1. F.S.U (5 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Stéphane URIOT</i> – Professeur des écoles	<i>M. Gweltaz BROUDIC</i> – Professeur des écoles
<i>M. Laurent WALTER</i> – Professeur des écoles	<i>M. Eric GAUTHIER</i> - Professeur
<i>M. Stéphane BOUTHORS</i> – Professeur des écoles	<i>M. Emmanuel ANTOINE</i> – Professeur 33 av Marcel André 04300 FORCALQUIER
<i>M. Thierry CUISSON</i> – Professeur des écoles	<i>Mme Agnès WOLFF</i> – Professeure des écoles
<i>M. Lionel LASFARGUES</i> – Professeur	<i>Mme Ariane SEDES</i> -Professeure des écoles

2. U.N.S.A Education (2 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Mme Monique JEAN-DIT-GAUTHIER</i> Principale	<i>Mme Aurore MONTOROY</i> – Professeure des écoles
<i>Mme Adeline DESJARDINS</i> - Professeure des écoles	<i>M.Serge DJEKOU</i> - Faisant fonction de principal du collège d'Annot

3. SGEN – CFDT (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Didier MALBEQUI</i> – Professeur	<i>Mme Cécile JONES</i> - Professeure des écoles

4. FO (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>Mme Chantal RIBAIL</i> Professeure des écoles	<i>Mme Odile VINCENTELLI</i> – Professeure

5. SUD EDUCATION (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Jérôme CALLEBAUT</i> – Professeur	<i>M. Pierre COULLET</i> – Professeur des écoles

- III -

REPRESENTANTS DES USAGERS

1. PARENTS D'ÉLÈVES

Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Ecoles Publiques (FCPE) - (7 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Mme Sophie LABROUSSE</i>	<i>Mme Magali MEYLMAN</i>

<i>Mme Marie-Hélène HURTER-GALFARD</i>	<i>M. Patrice ROUCOLLE</i>
<i>Mme Virginie DE PIERI</i>	<i>Mme Marie-Laure KERGADALLAN</i>
<i>M. François THOUZET</i>	<i>Mme Marjorie PAUL</i>
<i>Mme Audrey FAURE</i>	<i>Mme Catherine MOYOLO</i>
<i>Mme Sandrine FIGUIERE</i>	<i>Mme Sylvie PEREZ</i>
<i>Mme Véronique MALGONNE</i>	<i>Mme Violaine BOUSQUET</i>

2. ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Jean-Luc BOUREL</i> Président de la ligue de l'enseignement 04	<i>M. Hugues GUILLORY</i> Délégué général de la ligue de l'enseignement 04

3. PERSONNALITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE, SOCIAL, EDUCATIF ET CULTUREL

a) Personnalité désignée par M. Le Président du Conseil Départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Joseph GLAIME</i> Directeur des services de santé au travail des Alpes-de-Haute-Provence Chargé d'enseignement à l'université Lyon 3 Résidence le Fontainebleau 19, Bd Gambetta 04000 DIGNE-LES-BAINS	<i>M. Didier IMBERT</i> Responsable de l'ingénierie à l'antenne de CANOPE de Digne-les-Bains 22, Avenue des Charrois 04000 DIGNE-LES-BAINS

b) Personnalité désignée par M. Le Préfet

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Denis DAL BO</i> Directeur du centre d'information et d'orientation de Manosque CIO 04100 MANOSQUE	<i>M. Alban RICHAUD</i> Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne-les- Bains. 60, Bd Gassendi 04000 DIGNE-LES-BAINS

-IV-
SIEGE A TITRE CONSULTATIF :
Un Délégué Départemental de l'Education Nationale

M. Dominique GUFFROY
12, Lotissement les Magnolias
04700 ORAISON

ARTICLE 2 –

La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

ARTICLE 3 –

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Olivier JACOB

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019 - 162 - 007

**PORTANT NOMINATION DU LIEUTENANT ARNAUD BOUSSARIE
AUX FONCTIONS DE CHEF DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BRAS D'ASSE.**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du capitaine Jean-Baptiste FROMONT, commandant de la compagnie de
Digne les Bains ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de Bras d'Asse par
intérim du lieutenant Arnaud BOUSSARIE.

Article 2 : Le lieutenant Arnaud BOUSSARIE est nommé chef du centre d'incendie et de secours de
Bras d'Asse.

Article 3 : Ces décisions prennent effet le 1^{er} juin 2019.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef de Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 11 JUIN 2019

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.